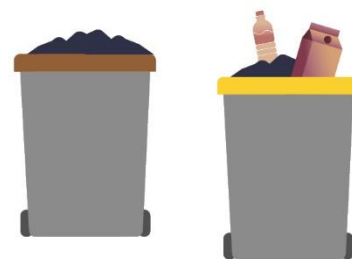


RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DÉCHETS MÉNAGERS



Communauté de Communes
du Pays des Achards
2 rue Michel Breton - ZA Sud-Est
CS 90116
85150 LES ACHARDS

01/03/2022

1. Dispositions Générales.....	P5
1.1 Champ d'application du règlement	
1.1.1 Compétence de la collectivité	
1.1.2 Objet du règlement	
1.1.3 Les bénéficiaires du service	
1.2 Coordonnées de la collectivité	
1.3 Priorité à la prévention des déchets	
1.4 Règles de déclaration et de changement de situation des usagers auprès du service de Gestion des déchets	
2. Définitions générales.....	P9
2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public	
2.1.1 Les déchets courants	
2.1.2 Les déchets occasionnels	
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par la CCPA	
2.2 Les déchets non pris en charge par le service public	
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	
2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public	
3. Organisation des collectes.....	P17
3.1 Sécurité et facilitation de la collecte	
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets	
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voiries	
3.1.2.2 Caractéristiques des voies	
3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	
3.1.2.4 Travaux sur la voirie	
3.1.2.5 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels	
3.1.2.6 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	
3.2 Collecte en porte-à-porte	
3.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte	
3.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte	

- 3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte
 - 3.2.2.2 Cas des jours fériés
 - 3.2.2.3 Collecte saisonnière spécifique
 - 3.3 Collecte en Points d'Apport Volontaire
 - 3.3.1 Champ de la collecte en Points d'apport Volontaire
 - 3.3.2 Modalités de la collecte en Points d'Apport Volontaire
 - 3.3.3 Propreté des Points d'Apport Volontaire
 - 3.4 Collectes spécifiques
 - 3.4.1 Déchets des gens du voyage
 - 3.4.2 Déchets des collectivités
 - 3.4.3 Déchets des manifestations
- 4. Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte.....P26**
 - 4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété
 - 4.2. Règles d'attribution des bacs individuels
 - 4.3. Présentation des déchets à la collecte
 - 4.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité
 - 4.5. Entretien et maintenance des bacs
- 5. Dispositions financières et règles de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI).....P33**
 - 5.1. Principes généraux et modalités de calcul
 - 5.2. Modalités de facturation
 - 5.2.1. Facturation semestrielle
 - 5.2.2. Facturation mensuelle
 - 5.3. Paiement et recouvrement de la REOMI
 - 5.4. Règles de proratisation
 - 5.5. Collectes supplémentaires

5.6.	Redevances spécifiques ou exonérations potentielles	
5.7.	Réclamation sur la facturation	
5.8.	Voies de recours	
6.	Protection des données personnelles des usagers.....	P39
6.1.	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	
6.2.	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	
7.	Sanctions.....	P40
7.1.	Refus d'adhérer au service public d'élimination des déchets	
7.2.	Non-respect des modalités de collecte	
7.3.	Dépôts sauvages	
7.4.	Brûlage des déchets	
7.5.	Chiffonnage	
8.	Conditions d'exécution.....	P42
8.1.	Application	
8.2.	Modifications	
8.3.	Exécution	
8.4.	Contentieux	
	Annexes du règlement de collecte.....	P43

Chapitre 1 : Disposition Générales :

Article 1.1 Champ d'application du règlement :

1.1.1 Compétence de la collectivité :

En application du code général des collectivités territoriales, le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers assimilés.

La liste des communes membres est disponible en **Annexe 1**.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- Prévention des déchets par le relais des actions de prévention départementales pilotées par le syndicat Trivalis et par la mise en place et le suivi du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Pays des Achards ;
- Mise à disposition de récipients de pré-collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des 3 déchèteries du territoire ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;

La compétence de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés est assurée par le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée « Trivalis », à qui le groupement de collectivité a délégué la compétence.

1.1.2 Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA). Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED).

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes de tri et dispositif de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;

- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions

1.1.3 Les bénéficiaires du service :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété (individuelle ou collective) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession. Dans le cas des locations ce sont les producteurs de déchets (en l'occurrence les locataires) qui sont redevables de la REOMI et qui seront destinataires de la facture.

Parmi les usagers bénéficiaires du service public d'élimination des déchets on retrouve en majorité les ménages. Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté, qui peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme une résidence principale soit comme une résidence secondaire.

Pour ce qui concerne les usagers « non ménages », pour faire assurer la gestion de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères (définies à l'article 2.1.1), un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est géré par la CCPA dans le cadre de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Une partie de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par la CCPA, en complément l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées. Une copie du contrat de gestion des déchets sera alors adressée à la CCPA de manière annuelle ;
- Aucun des déchets assimilés aux ordures ménagères n'est géré par la CCPA, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées. Une copie du contrat de gestion des déchets sera alors adressée à la CCPA de manière annuelle ;

Les non ménages affiliés au SPED sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent bénéficier de conditions particulières d'organisation de collecte, notamment pour les fréquences compte tenu de la nature et de la quantité des déchets produits.

Dans le cas où un non ménage ne produit pas de déchets assimilés aux ordures ménagères ou affirme ne pas en produire, l'établissement n'a pas l'obligation de faire appel ni à la CCPA, ni à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets. Une déclaration sur l'honneur devra alors être réalisée et envoyée à la CCPA de manière annuelle durant le premier trimestre, certifiant que l'établissement ne produit pas de déchets assimilés aux ordures ménagères.

Dans le cas où un producteur de déchets omettrait, volontairement ou non, de recourir au SPED, la procédure d'adhésion automatique, définie à l'article 7.1 s'appliquera.

Article 1.2 Coordonnées de la collectivité :

Le service Collecte et Traitement des Déchets (CTD) de la CCPA reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par internet (mails ou via le portail dédié), par téléphone ou par courrier selon les modalités suivantes :

- Via le portail internet « Gestion des déchets » à l'adresse suivante : <https://dechets.cc-paysdesachards.fr/> après la création d'un espace personnel (cf **Annexe 2**) ;
- Par mail à l'adresse « dechets@cc-paysdesachards.fr » ;
- Par téléphone au 02-51-05-94-49, du Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Par courrier : 2, rue Michel Breton ZA Sud-Est 85150 Les Achards

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 à l'adresse suivante : 2, rue Michel Breton ZA Sud-Est 85150 Les Achards.

Les conditions, jours et horaires d'accueil, physique et téléphonique peuvent être modifiées temporairement pour différentes raisons, suite à des obligations réglementaires ou dans des cas de forces majeures (travaux, conditions sanitaires, conditions climatiques...).

Article 1.3 Priorité à la prévention des déchets :

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 renforce les objectifs de vente en vrac des grandes surfaces d'ici 2030, 20% des surfaces de vente devront y être consacrées.

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri via l'application des « 5R » : Refuser tous les produits à usage unique et privilégier les achats sans déchet, Réutiliser ou réemployer tout ce qui peut l'être, Réparer dans la mesure du possible, Rendre à la terre via le compostage les biodéchets sur place, Recycler les déchets en matière recyclables.

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsable » (acheter des produits en vrac plutôt que sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, la mise en place de stop pub sur la boîte aux lettres pour éviter les publicités papiers, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage... Ces objectifs nationaux sont déclinés d'une part dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés départemental (PLPDMA) géré par le syndicat Trivalis à l'échelle départemental (cf **Annexe 3**) et relayés localement par la CCPA, d'autre part dans le PLPDMA de la CCPA (cf **Annexe 4**) accessible sur le site internet de la collectivité (cc-paysdesachards.fr).

Article 1.4 Règles de déclaration et de changement de situation des usagers auprès du service de Gestion des déchets :

Tout usager doit prendre contact avec le service Collecte et Traitement des Déchets de la CCPA pour :

- déclarer son emménagement et procéder à l'activation de son abonnement en fournissant sa date d'entrée dans le logement, l'adresse postale du logement, l'adresse de facturation si différente, le nombre de personnes au foyer, ses coordonnées (téléphone, mail) ;
- obtenir des bacs ou demander une modification des volumes des bacs en place.
- signaler un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble ;
- déclarer un déménagement sur et en dehors du territoire en déclarant l'adresse du nouveau logement et en s'assurant que les bacs soient laissés vides et propres à la date du départ. La carte d'accès en déchèterie sera également désactivée à la date de clôture de l'abonnement. Des justificatifs pourront au besoin être demandés (résiliation de bail, quittance de loyer...) aux usagers.
- obtenir une carte de déchèterie ;
- obtenir un composteur et/ou un bio-seau ;
- acheter des passages en déchèteries ;
- signaler un problème de collecte et/ou demander une intervention sur un bac ou un PAV.

Cette prise de contact peut s'effectuer :

- Via le portail internet « Gestion des déchets » à l'adresse suivante : <https://dechets.cc-paysdesachards.fr/> après la création d'un espace personnel (cf **Annexe 2**) ;
- Par mail à l'adresse « dechets@cc-paysdesachards.fr » ;
- Par téléphone au 02-51-05-94-49, du Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Par courrier : 2, rue Michel Breton ZA Sud-Est 85150 Les Achards

ARTICLE 2 – Définitions générales :

Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public :

Les déchets ménagers sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent, en l'occurrence la CCPA. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers, déchets dangereux... qui sont principalement collectés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sur le site internet de la CCPA (cc-paysdesachards.fr) et en **Annexe 5**.

2.1.1) Les déchets courants :



➤ Les déchets d'emballages ménagers (DEM) :

Il s'agit des déchets d'emballages constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons, tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium...
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires...

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc. Sont tolérés les récipients ayant contenu des produits ménagers, des nettoyeurs ménagers, des adoucissants ou de l'alcool à brûler d'une capacité inférieure à 20L.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Pour que l'emballage soit correctement identifié par les trieurs optiques automatiques au centre de tri et donc que l'emballage soit recyclé, il convient d'éviter d'imbriquer les emballages entre eux.

Les emballages sont collectés via les bacs individuels avec couvercle jaune (cf articles 3.2 et 4) et dans certains cas via des Points d'Apport Volontaire (cf article 3.3) et identifiés avec les consignes de tri.



➤ Les papiers :

Il s'agit des journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papier spéciaux (papiers carbonés, papier thermiques, calques, krafts, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la CCPA met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB (cf **Annexe 6**) pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires et pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées.

Les papiers sont collectés via des Points d'Apport Volontaire (PAV) identifiés avec les consignes de tri (cf article 3.3).



➤ Le verre :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises et vitres, les verres armés, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les verres sont collectés via des Points d'Apport Volontaire (PAV) identifiés avec les consignes de tri (cf article 3.3).

➤ Les déchets alimentaires compostables (déchets de cuisine et de table) :

Les déchets alimentaires compostables sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas et qui peuvent être compostés : épluchures de fruits et légumes, restes de repas hors viande, poisson, fruits de mer (fruits et légumes, riz, pâtes, coquille d'oeufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les restes de viandes, de poissons et de fruits de mer, les excréments...

Une liste non exhaustive des éléments qui peuvent ou pas être déposés dans le composteur est présentée en **Annexe 7**.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage avec leurs déchets verts quand cela est possible.

La CCPA met à disposition des usagers des composteurs en plastiques recyclés (445L et 600L) et des composteurs en bois (400L). Ceux-ci sont à retirer au siège de la CCPA sur rendez-vous

et sont fournis avec un bio-seau pour la récupération des biodéchets à proximité de la cuisine. Une participation de 15€ (sous réserve de l'évolution des tarifs annuels) est demandée aux usagers, celle-ci apparaît sur la facture suivante de redevance déchets.

La collectivité met à disposition, sur demande formulée au service de collecte et de traitement des déchets des affiches d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles ou logements collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.



➤ Les ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais/gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc

Les emballages sont collectés via les bacs individuels avec couvercle marron (cf article 3.2) et dans certains cas via des Points d'Apport Volontaire (PAV) à contrôle d'accès avec une carte « Guideoz » activée de la CCPA. Dans le cadre d'un abonnement uniquement avec un bac il s'agit d'un système de collecte complémentaire, facultatif et payant (cf **Annexe 8**) qui permet aux usagers du territoire d'évacuer leurs ordures ménagères en dehors des dates de ramassage en porte à porte. Ce système ne se substitue pas à la collecte en porte à porte, l'abonnement au bac d'ordures ménagères reste obligatoire.

2.1.2) Les déchets occasionnels :

Les déchets occasionnels sont ceux qui sont produits suite à une activité spécifique et qui, de parts leurs natures, leurs poids, leurs volumes ou leurs dangers ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes en Porte à Porte (PàP) ou en Point d'Apport Volontaire (PAV) organisées par la CCPA sans sujétions techniques particulières :

- les équipements et organisations de pré-collecte, de collecte, et les exutoires ne sont pas adaptés ;
- la fréquence de collecte n'est pas adaptée à la nature des déchets présentés.

La CCPA exploite 3 déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 15 minutes en voiture pour l'habitant. Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire. Elles permettent de favoriser

le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire.

Les conditions d'accès, les déchets acceptés/refusés en déchèteries sont détaillés dans le règlement intérieur des déchèteries du Pays des Achards (cf **Annexe 9**).

Sont notamment concernés :

- Les objets réemployables ;
- Les gravâts ;
- Les déchets verts ;
- Les souches sans terre et les branches de diamètre supérieur à 15cm ;
- Les Déchets d'Équipement d'Ameublement (DEA) ;
- Le bois non traité ;
- Les cartons pliés ;
- Les métaux ;
- Les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Les lampes et néons ;
- Les huiles minérales ;
- Les huiles végétales ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Les batteries ;
- Les plaques de plâtre ;
- Les cartouches d'encre ;
- Les objets en plastiques rigides ;
- Les films plastique souples étirables ;
- Le polystyrène ;
- Les radiographies ;
- Les extincteurs ;
- Les emballages vides souillés ayant contenus des produits toxiques ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) qui présentent un caractère dangereux (toxique, nocif, inflammable, corrosif...) pour l'environnement et/ou la santé ainsi que leurs emballages même vides ;
- Les encombrants / Déchets Ultimes.

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction des évolutions réglementaires.

2.1.3) Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPA :

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques (nature chimique, physique, mécanique, consistance et dimensions....) et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par la CCPA sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 4 000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 8000 litres par semaine pour les déchets recyclables (emballages, papier et verre), pour un même établissement.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Obligations de tri des déchets d'activités économiques :

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100L par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages, des papiers ainsi que des biodéchets, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Quantités maximales acceptées dans les déchèteries de la CCPA :

Pour les déchets assimilés qui seront déposés en déchèteries et qui ne feront pas l'objet d'une facturation (cf règlement intérieur des déchèteries en **Annexe 9**) les dépôts seront soumis aux mêmes conditions que ceux des déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 12 passages par an, dans la limite d'un passage par jour et de 2m³ par passage et avec un véhicule de moins de 3,5t. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels (cf article 2.1.2 et règlement intérieur des déchèteries Annexe 9).

Article 2.2 Déchets non pris en charge par le service public :

2.2.1) Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :

La Communauté de communes du Pays des Achards n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation

finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2) Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets :



➤ Les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés/déchirés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses, oreillers) ou de camping (sacs de couchage, duvets...).

L'utilisateur peut également déposer ses textiles dans l'un des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards. La liste et l'emplacement des points d'apport volontaire pour la collecte des Textiles (TLC) est consultable sur le site : <https://www.refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>



➤ Les piles et les accumulateurs (P&A) :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou par défaut en déchèteries. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet sec (les piles peuvent rouiller) et hors de la portée des enfants car elles peuvent être ingérées.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



➤ Médicaments Non Utilisés (MNU) :

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (gratuitement et sans obligation d'achat). Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) doivent être déposés dans le bac jaune de tri et les notices doivent être déposées dans les Points d'Apports Volontaires de papier déployés par la CCPA.



DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES

➤ **Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :**

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans des bouteilles ou des flacons). Les DASRI ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer gratuitement auprès des pharmacies (cf **Annexe 10** les pharmacies du territoire où elles sont distribuées). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



BOUTEILLES DE GAZ

➤ **Les bouteilles de gaz rechargeables :**

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe>



PNEUMATIQUES

➤ **Les pneumatiques :**

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de

la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos). Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Aucune catégorie de pneumatiques particuliers et professionnels n'est acceptée en déchèterie.



➤ Les batteries

Sont collectés, toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobiles). Ils contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposés gratuitement auprès des garagistes.

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées sur la servante présente devant le local des produits dangereux, les agents de déchèterie se chargeront de les stocker.

➤ Les Véhicules hors d'Usage (VHU) :

On entend par véhicules tous les engins motorisés faisant l'objet d'une immatriculation. Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.3) Les autres déchets non collectés par le service public :

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1 du fait notamment de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels ;
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds.
- des déjections animales ;
- des cadavres, des déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers ;
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.) ;
- des cendres chaudes ;
- des bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...) ;
- des carburants, liquides de refroidissement et de climatisation ;
- des déchets issus de l'activité de garage automobile ;
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CCPA pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou

valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 : Organisation des collectes :

Les conditions d'organisation de pré-collecte et de collecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental (cf. **Annexe 11**) ainsi que par le présent règlement.

La collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables sur le territoire de la CCPA présente la particularité d'être effectuée avec un camion à bras latéral robotisé. Cela signifie qu'il n'y a pas d'agent positionné à l'arrière du camion pour effectuer le vidage du bac. L'ensemble des manipulations est effectué par le chauffeur à l'aide du bras mécanique.

Ce système, plus sécurisant pour le personnel de collecte demande de la part des usagers le respect de quelques consignes quant au positionnement des bacs (confer article 4.3)

Article 3.1) Sécurité et facilitation de la collecte :

Article 3.1.1) Prévention des risques liés à la collecte des déchets :

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS (cf **Annexe 12**), les camions de collecte ont notamment :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. La marche arrière est autorisée uniquement pour les manœuvres de repositionnement du camion.
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Ainsi la CCPA peut refuser d'effectuer la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Comme précisé par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 (article R. 2224-23 du CGCT), la collecte en porte à porte est définie comme étant : « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ». Elle s'oppose par définition à la collecte en points de regroupements ou points d'apport volontaire.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Article 3.1.2) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Article 3.1.2.1) Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents qui peuvent se situer aux abords du véhicule et prendra en compte le fait que celui-ci s'arrête régulièrement en pleine voie.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité déposera sur le véhicule gênant un courrier d'information lui demandant de stationner son véhicule à un autre endroit non gênant pour le passage du camion de collecte. La CCPA peut également faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCPA peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Article 3.1.2.2) Caractéristiques des voies :

Les véhicules de collecte (poids lourds 26 tonnes) circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la Route.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3,5 mètres (en tenant compte des stationnements) en sens unique et 5,5 m dans le cas d'une voie à double sens ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- la hauteur libre de mobilier ou d'obstacles aérien (lampadaire, panneau de signalisation, câbles...) de ces voies devra être minimum de 4,20m ;
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est

nécessaire. Pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 20 par 18 mètres est nécessaire.

Les dimensions des voies de circulation et des aires de retournement adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans ***l'Annexe 13 et l'Annexe 14 – Cahier des prescriptions techniques pour la collecte des déchets en bacs individuels et en PAV.***

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le service de collecte et de traitement des déchets. Cette aire de regroupement devra être à minima stabilisée, rectiligne, sans éléments aériens gênants au-dessus (câbles, arbres...), dimensionnée selon le nombre de bacs qui peuvent être présentés au maximum à la collecte sur une base de 1,20m par bac de long pour 2m de large. En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Article 3.1.2.3) Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La CCPA peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées dès lors que celles-ci présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant (largeur de la voie, solidité du revêtement...), qu'elles sont dégagées de tout obstacles à la circulation et qu'il y a une possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 3.1.2.4) Travaux sur la voirie :

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCPA recommande à la commune ou au service compétent de prévenir le service Collecte et Traitement des Déchets à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune ou le service concerné devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au service de collecte des déchets. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCPA est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCPA est la seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge des riverains concernés.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le service de collecte et de traitement des déchets, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Article 3.1.2.5) Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels :

Des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grandes envergures peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, de problèmes techniques sur le matériel de collecte, d'intempéries, de grève des agents, de trouble à l'ordre public.

Dans ce cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinés, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances la CCPA s'efforce d'organiser une opération de collecte de rattrapage et de résorber les cas de surplus d'ordures ménagères. Les usagers ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement.

Article 3.1.2.6) Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme :

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la collectivité sont détaillées dans ***l'Annexe 14***. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Collecte et Traitement des Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2) Collecte en porte-à-porte :

Article 3.2.1) Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les catégories suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la CCPA :

- Les Déchets d'Emballages des Ménages et assimilés tel que définis à l'article 2.1.1 ;
- Les Ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés tels que définis à l'article 2.1.1.

Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans ***l'Annexe 14*** notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en

tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la CCPA pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Article 3.2.2) Modalités de la collecte en porte-à-porte :

Article 3.2.2.1) Fréquence et jours de collecte :

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCPA par type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. Les collectes commencent dès 3h45 du matin et peuvent s'étaler jusqu'au soir en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, problèmes techniques sur le matériel de collecte...) ou être modifiées en fonction des obligations incombant au service. L'heure de passage du camion varie selon le nombre de bacs présentés et les conditions de circulation, il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe

La collecte des bacs d'ordures ménagères et des bacs d'emballages est effectuée toutes les deux semaines (en alternance). Conformément à la dérogation préfectorale accordée à la CCPA en ce qui concerne la fréquence de ramassage des ordures ménagères (cf **Annexe 15**), les métiers de bouche, les établissements privés ou publics tels que les établissements de santé et médico-sociaux, les établissements disposant d'une restauration collective tels que les écoles et les crèches, les commerces alimentaires et les structures identifiées comme gros producteurs peuvent à la demande être collectés toutes les semaines en ordures ménagères (cf **Annexe 16**).

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées via un calendrier de collecte (cf **Annexe 5**) disponible :

- sur le site internet de la CCPA : <https://www.cc-paysdesachards.fr/environnement/gestion-des-dechets/calendriers-des-collectes/>
- sur demande auprès du service Collecte et Traitement des déchets à l'adresse internet suivante : dechets@cc-paysdesachards.fr
- distribution en format papier dans toutes les boîtes aux lettres en début d'année ;
- à l'accueil de la CCPA et des mairies.

Certains villages et lieux-dits appartenant à une commune sont rattachés pour des raisons techniques aux tournées de communes adjacentes (cf. **Annexe 17**).

Toutefois, la CCPA peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Article 3.2.2.2) Cas des jours fériés :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires. Les jours de collecte des différentes communes sont alors reportés au jour suivant jusqu'à la fin de la semaine.

Les jours fériés et les décalages de tournées sont indiqués sur le calendrier de collecte de chaque commune (cf **Annexe 5**).

Article 3.2.2.3) Collecte saisonnière spécifique :

En période estivale (mi-juin à mi-septembre) la CCPA peut mettre en place des collectes supplémentaires pour les déchets d'emballages ménagers des campings. Une convention spécifique est alors établie entre la CCPA et entre chaque camping concerné pour définir les jours de ramassage, le nombre de passages supplémentaires, le tarif de la prestation, les déchets pris en charge et l'ensemble des modalités techniques (confer **Annexe 18**).

Article 3.3) Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) :

Article 3.3.1) Champ de la collecte en Points d'Apport Volontaire :

Le groupement de collectivités met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes (4 à 5m³) aériennes ou semi-enterrées, réparties sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CCPA et sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La CCPA participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers.

Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.). Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Les PAV sont généralement situés sur le domaine public, sur des sites librement et aisément accessibles aux usagers, sans toutefois encombrer la voie publique et de manière à garantir un vidage des PAV en toute sécurité pour le prestataire de collecte et pour le public à proximité. Les PAV semi-enterrés pour les OM et les emballages peuvent également être placés sur des propriétés privées, selon les conditions ci-dessous énumérées :

- La propriété comporte un nombre d'utilisateurs représentant un gisement potentiel de matériaux suffisamment important pour justifier un taux de remplissage acceptable ;
- Le propriétaire privé réalise l'implantation et les travaux d'aménagement dans le respect du cahier des prescriptions techniques validé et transmis par la CCPA (cf **Annexe 14**)
- Le propriétaire privé autorise en permanence et sans restriction (voie libre et dégagée) l'accès pour les véhicules de collecte ;
- Une convention d'implantation et d'usage des PAV semi-enterrés (cf **Annexe 19**) est établie entre la CCPA et le propriétaire du foncier afin de définir les modalités d'implantation, des travaux de préparation et d'installation des PAV, les dispositions financières, les modalités de mise en service des équipements et les conditions de collecte.

Article 3.3.2) Modalités de la collecte en Points d'Apport Volontaire :

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et sur la fiche de tri de la CCPA (cf **Annexe 5**). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Concernant les ordures ménagères résiduelles et assimilées, pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner celles-ci dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 80 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.
Les usagers peuvent librement et volontairement déposer uniquement les déchets auxquels les Points d'Apports Volontaires (PAV) sont dédiés.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les colonnes semi-enterrées sont accessibles uniquement aux habitants du Pays des Achards possédant un compte pour la redevance générale des déchets. L'ouverture du tambour des conteneurs d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fait avec une carte d'accès individuelle (carte Guideoz), personnalisée et nominative (une carte par ménage).

Cette carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers), qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à toutes les colonnes d'apports OMR publiques de la collectivité équipées d'un contrôle d'accès (cf **Annexe 5**) ainsi qu'aux déchèteries et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe de la colonne pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur carte d'accès aux colonnes d'apports volontaires OMR. Les cartes d'accès ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables.

La mise à disposition des cartes d'accès est gratuite. Elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur, chaque carte d'accès est affectée à un foyer et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée.

Article 3.3.3) Propreté des Points d'Apport Volontaire :

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité ou au pied des colonnes est considéré comme un dépôt sauvage et est à ce titre répréhensible. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. Article 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève :

- de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur quand ceux-ci sont implantés sur le domaine public ;
- de la mission de propreté du propriétaire de la parcelle privée conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire (cf **Annexe 19**) quand ceux-ci sont implantés sur le domaine privé.

La CCPA prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que le nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur) au minimum 1 fois par an.

Article 3.4) Collecte spécifiques :

Article 3.4.1) Déchets des gens du voyage :

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur l'aire aménagée par la CCPA, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les bacs que les déchets autorisés. La CCPA renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCPA n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Article 3.4.2) Déchets des collectivités :

- **Les déchets de marchés et de foires :**

Ils devront être regroupés par la commune dans les bacs dédiés puis collectés sur le site du marché ou de la foire à la fermeture par la CCPA ou sur un autre site défini de la commune.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés et foires, retranscrites dans les règlements de marché et foires, et passibles de sanctions si non appliquées. En particulier, des bacs seront mis à disposition pour le tri des déchets alimentaires, des emballages recyclables, des déchets qui devront être déposés en déchèteries par le personnel communal.

- **Les déchets de nettoyage de voirie :**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

- **Les déchets des services techniques :**

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (cf **Annexe 9**). Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes membres (contacter le service déchets).

Les déchets des services techniques assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers seront collectés selon les mêmes modalités de collecte que ceux des particuliers. La CCPA mettra à disposition autant de bacs que nécessaires pour permettre aux services techniques d'évacuer leurs déchets, y compris ceux issus de la gestion des dépôts sauvages dont les communes ont la compétence.

Article 3.4.3) Déchets des manifestations :

Dans le cas des manifestations, il appartient à la commune de prendre contact avec le service Collecte et Traitement des Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 2 semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être effectuée 2 mois à l'avance.

Des bacs pour les déchets recyclables, les biodéchets et les OMR peuvent être attribués. Les bacs doivent être retirés et rapportés vides par les communes au centre technique intercommunal dans les 5 jours ouvrés suivant la collecte. Les associations qui souhaitent disposer de bacs pour la collecte de leurs déchets dans le cadre de leurs manifestations devront également passer par les communes pour obtenir des bacs.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place. Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des biodéchets. Les organisateurs de

manifestations proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet du syndicat de traitement départemental Trivalis, à l'adresse suivante : <https://trivalis.fr/tdlf/>

ARTICLE 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des bacs individuels pour la collecte en porte-à-porte :

Article 4.1) Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété :

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publique, les ordures ménagères et emballages recyclables sont présentés obligatoirement à la collecte dans des bacs roulants normés pour la collecte des déchets (système de préhension, étanchéité...) et mis gratuitement à disposition des usagers.

Cette présentation en bac vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS (cf **Annexe 12**).

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés (numérotation de la cuve, identification avec une étiquette « adresse », équipés d'une puce électronique) et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Tout bac dont le système d'identification (puce d'identification RFID collée sur le côté du bac) est détérioré ou absent ne sera pas collecté. Il appartient à l'utilisateur concerné de signaler l'anomalie afin que la CCPA intervienne pour un remplacement ou une mise en place du système d'identification. Les nouveaux arrivants doivent déclarer leur emménagement sur le territoire auprès de la CCPA afin que les bacs soient déclarés comme actifs et puissent être collectés. Dans le cas contraire les bacs seront refusés à la collecte et l'utilisateur devra faire les démarches pour régulariser la situation et que les bacs puissent être collectés au prochain ramassage.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCPA. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la responsabilité juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 4.3.

Dans le cas de bacs utilisés en points de regroupement, la CCPA conserve la garde juridique des bacs tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CCPA ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2) Règles d'attribution des bacs individuels :

La dotation en bacs à une adresse déterminée et pour un titulaire donné est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets d'emballages produits, du nombre de personnes composant le foyer. Cette dotation correspond à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir, à la seule initiative du titulaire, de mouvements de bacs modifiant son affectation.

La dotation initiale est déterminée par le titulaire du bac sur conseils de la CCPA.

Par la suite, les volumes des bacs peuvent être ajustés en fonction de l'évolution de la quantité de déchets produits :

- le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe de la CCPA et du titulaire des bacs ou à l'initiative séparée de l'un d'eux ;
- le réajustement à l'initiative du titulaire des bacs est soumis à acceptation de la part de la CCPA ;
- la CCPA peut procéder à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères et/ou d'emballages recyclables. A titre d'exemple la CCPA peut procéder au remplacement d'un bac par un autre présentant un volume supérieur.

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service Collecte et Traitement des Déchets de la CCPA pour déclarer son emménagement (cf article 1.4), procéder à l'activation de son abonnement auprès du service de collecte, obtenir des bacs ou demander une modification des volumes des bacs en place. Cette prise de contact peut s'effectuer :

- Via le portail internet « Gestion des déchets » après création d'un espace personnel (cf **Annexe 2**) ;
- Par mail à l'adresse « dechets@cc-paysdesachards.fr » ;
- Par téléphone au 02-51-05-94-49, du Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- Par courrier : 2, rue Michel Breton ZA Sud-Est 85150 Les Achards

Les opérations de livraisons et d'échange de bacs sont réalisées sous une quinzaine de jours à réception de la demande.

Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire à la REOMI, refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 7.1 du présent règlement.

Dans les limites fixées dans le présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'emballages recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Les bacs mis gratuitement à disposition pour la collecte des déchets d'emballages recyclables (couvercle jaune) et des ordures ménagères (couvercle marron) des ménages et des professionnels sont des bacs normalisés avec 2 roues (120L, 240L, 360L) compatibles avec les BOM à préhension latérale à bras robotisé.

Tous les bacs sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro d'identification et un code barre. Ce numéro de puce est lié au numéro de compte du titulaire, contenant les informations contractuelles renseignant le lieu affectataire visé. Les puces permettent de transmettre à la collectivité des informations sur le nombre de levées. Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographiques et urbaines ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative.

Par ailleurs sur chaque bac est apposée une étiquette d'identification précisant l'adresse et la commune du titulaire du bac. Il appartient à chaque usager, s'il le souhaite, d'ajouter une mention (son nom par exemple) pour identifier son bac avec plus de précision.

Article 4.3) Présentation des déchets à la collecte :

Seuls les bacs mis à disposition par la CCPA doivent être présentés à la collecte, excluant tout autre récipient (cf articles 4.1 et 4.2).

- Heures de ramassage des bacs :

Les bacs doivent être sortis uniquement la veille du jour de collecte et remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie ou de la CCPA).

Les collectes commencent dès 3h45 du matin et peuvent s'étaler jusqu'au soir en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, problèmes techniques sur le matériel de collecte...) ou être modifiées en fonction des obligations incombant au service.

- Règles de remplissage des bacs :

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis aux usagers par la CCPA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, défini à l'article 2.1.1.

Les ordures ménagères résiduelles doivent, par mesures d'hygiène, être présentées uniquement en sacs fermés dans les bacs fournis par la CCPA. Il est conseillé d'utiliser en priorité des sacs de petits volumes (20 à 50L) pour éviter que les ordures ménagères restent « bloquées » au fond du bac au moment de la collecte.

Les déchets d'emballages recyclables doivent être présentés vides (mais pas besoin de les laver) et en vrac uniquement. Il est conseillé de déchirer en deux ou trois morceaux les gros cartons d'emballages (type pizza, lessive en poudre...) pour éviter que ceux-ci entravent le vidage gravitaire des déchets lors de la collecte. Il est conseillé de ne pas remplir à 100% son bac d'emballages car lors de la préhension, avec le serrage de la pince des emballages peuvent

tomber du bac. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, ils sont à déposer en déchèteries.

Les déchets à l'intérieur des bacs ne doivent pas être compactés de manière à ne pas entraver le vidage gravitaire automatique. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite. La CCPA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable si des déchets restent dans le bac après le vidage.

Le poids des déchets présentés en bac ne peut excéder la capacité maximale supportée par le bac :

- 120L = 60 kilogrammes maximum ;
- 240L = 110 kilogrammes maximum ;
- 340L = 157 kilogrammes maximum.

En cas de dépassement, une procédure est engagée : le bac n'est pas collecté et le refus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu. Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le bac afin de présenter un contenu conforme à la collecte.

Aucun déchet hors du bac ne sera collecté. Il est interdit de laisser de façon prolongée des déchets de quelque nature qu'ils soient sur la voie publique (sous peine de poursuites et d'amendes).

Il est interdit de placer une housse intérieure de protection à demeure dans les bacs. En revanche, dans les bacs à ordures ménagères résiduelles, peut-être placé un sac non attaché au bac. Celui-ci doit impérativement être noué avant présentation du bac à la collecte.

- Règles de positionnement des bacs :

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les bacs doivent être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au point de regroupement ou sur l'aire de présentation prévue et validée par la CCPA.

Le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé entièrement sans difficulté. Dans le cas contraire, la CCPA procédera à l'envoi d'un courrier d'avertissement au foyer concerné. Si un bac d'ordures ménagères est à nouveau présenté avec des déchets qui débordent du bac, la CCPA facturera plusieurs levées lors d'une même collecte du bac. La présentation d'un bac trop plein entraîne des envois de déchets avant et pendant la collecte pour lesquels la CCPA ne peut être tenue responsable.

La mise en place des bacs à la collecte doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs. Lorsque les conditions climatiques risquent d'entraîner la chute du bac ou l'envoi des déchets (vents tempétueux) il est de la responsabilité de l'utilisateur de ne pas présenter son bac à la collecte et/ou de ramasser les déchets qui auraient pu s'envoler de son bac.

La collecte des ordures ménagères et des déchets d'emballages ménagers sur le territoire de la CCPA présente la particularité d'être effectuée avec un camion à bras latéral robotisé. Cela

signifie qu'il n'y a pas d'agent positionné à l'arrière du camion pour effectuer le vidage des bacs. L'ensemble des manipulations est effectué par le chauffeur à l'aide du bras mécanique.

Ce système, plus sécurisant pour le personnel de collecte demande de la part des usagers le respect de quelques consignes quant au positionnement du bac à la collecte :

- pas d'obstacle dans un rayon de 1 mètre autour du bac (voiture, poteau, autre poubelle, pas collé à un mur...);
- pas d'obstacle au-dessus du point de collecte et de la voirie à proximité (lignes électriques ou téléphoniques, arbres...);
- pas d'obstacle entre le bac et la voirie pour le déploiement du bras ;
- présentation du bac en bord de route (1 mètre de la voirie), en évidence et sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes...);
- poignées positionnées côté habitation pour permettre la bonne exécution de la collecte et d'éviter les casses de couvercles.

Si l'une de ces conditions de ramassage n'est pas respectée, le bac n'est pas collecté. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que le positionnement de son bac est conforme et cela jusqu'à ce que celui-ci soit collecté. La CCPA ne peut être tenue responsable si un bac n'est pas collecté pour cause de mauvais positionnement.

Les usagers sont en droit de solliciter les conseils de la CCPA pour définir l'emplacement de collecte idéal de leurs bacs.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser les bacs qui leur sont affectés. La CCPA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de ces bacs par d'autres personnes que les titulaires des bacs.

Dans des cas exceptionnels (bac ne pouvant être rentré sur une propriété privée, bac isolé en campagne et sujet à des dépôts intempestifs...), sur demande de l'utilisateur et après examen de la situation par la CCPA, celle-ci peut mettre à disposition des bacs équipés de serrures gravitaires. La clef de la serrure sera remise au titulaire du bac, en cas de perte son remplacement sera à la charge du titulaire du bac.

Lors de la collecte, il est possible que des déchets s'échappent du bac (chute du bac plein). Le chauffeur se récupère le maximum de déchets et les agents communaux en charge de la propreté/salubrité publique le reste des envois.

- Positionnement des bacs en dehors des jours de collecte :

Les usagers sont responsables de la présentation à la collecte et du retrait de leurs bacs sur la voie publique. La CCPA ne peut être tenue responsable de la collecte d'un bac sans l'accord de l'utilisateur si le bac est accessible pour le bras robotisé du camion. Les usagers ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement. Il appartient à l'utilisateur de s'organiser pour la présentation et le retrait de son bac, en sollicitant si besoin, en amont, les conseils de la CCPA.

Sauf cas particuliers identifiés, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, les immeubles d'habitat collectif doivent comporter obligatoirement un local de stockage des bacs à déchets respectant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur minimale de 2,20 mètres ;
- Surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
- Porte d'accès qui doit impérativement être à double battants avec une largeur d'au moins 1,10 mètre ;
- Equipé d'une évacuation des eaux usées et d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux.

Article 4.4) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets, en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Suite à un contrôle de la qualité du tri, si un bac de déchets d'emballages recyclables :

- respecte parfaitement les consignes de tri de la CCPA, un autocollant (cf **Annexe 20**) sera apposé sur le bac pour informer l'utilisateur que son tri est conforme et l'encourager à continuer ainsi.
- Présente quelques erreurs de tri, un courrier d'information (cf **Annexe 21**) sera déposé directement dans la boîte aux lettres de l'utilisateur pour l'informer des erreurs repérées et l'encourager à améliorer sa qualité de tri.
- n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPA (consignes de tri distribuées en début d'année cf **Annexe 5**, site internet...) celui-ci ne sera pas collecté. Un autocollant précisant que le bac a été refusé pour « Refus de tri » sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie pour les déchets qui sont concernés. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique. Un courrier sera alors envoyé à l'utilisateur pour lui expliquer les raisons du refus de collecte du bac et la conduite à tenir (confer **Annexe 22**).

La CCPA se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que le volume de ses bacs (ordures ménagères et emballages) est adapté à son usage et qu'il sera en mesure de présenter systématiquement à la collecte un bac avec un couvercle fermé. L'utilisateur peut prendre contact à tout moment avec le service « Collecte et Traitement des Déchets » de la CCPA pour planifier un changement de volume de bac. L'intervention du service pour cet échange est réalisée gratuitement.

La collectivité pourra reprendre les bacs de tri en cas de non-respect des consignes de tri. Le volume du bac OMR de l'utilisateur concerné sera alors augmenté pour tenir compte du volume de déchets supplémentaires.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotées de bacs pour la collecte des déchets recyclables assimilés aux déchets ménagers, la CCPA pourra appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets. Le cas échéant, la collectivité les informera également du

risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables imposées par le code de l'environnement.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCPA ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut par exemple être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharges volumique ou massique ;
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages... ;
- si des bacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc. ;
- si le bac contient des déchets d'emballages imbriqués trop nombreux car ceux-ci ne pourront pas être triés et recyclés correctement ;
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Si un bac de déchets d'ordures ménagères contient des déchets non conformes comme défini à l'article 2 du présent règlement (déchets recyclables, déchets à déposer en déchèteries, déchets spécifiques...) le bac ne sera pas collecté par la CCPA.

L'utilisateur qui a présenté ces déchets à la collecte doit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la collecte et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières de récupérations correspondantes. Certains de ces déchets sont recevables en déchèterie suivant leur propre règlement. La part des déchets qui ne sont pas admis en déchèterie est éliminée conformément aux prescriptions légales d'élimination des déchets, aux frais du producteur ou détenteur des dits déchets.

Dans le cas où ces déchets non conformes sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages, la CCPA peut décider de l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

Article 4.5) Entretien et maintenance des bacs :

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien et de propreté (tant intérieure qu'extérieure) qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage et la désinfection du bac doit se faire sur le domaine privé. Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés et entretenus directement par la CCPA.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées gratuitement par la CCPA dans le cadre d'une utilisation normale des bacs et

conforme au présent règlement. Seul le service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance devront être signalés par les usagers par mail, téléphone ou courrier auprès du service Collecte et Traitement des Déchets de la CCPA. Ils pourront également être détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées, le service prendra alors contact avec l'utilisateur pour planifier le rendez-vous pour la maintenance de son bac.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCPA pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné. Si l'utilisateur estime que sa responsabilité n'est pas engagée, il lui incombe d'en apporter la preuve.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassée...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Collecte et Traitement des Déchets de la CCPA.

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur sera doté gracieusement d'un nouveau bac après demande auprès de la CCPA et en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et règles de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI) :

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative est due pour tout usager bénéficiaire du service d'élimination des déchets tel que défini à l'article 1.1.3.

5.1) Principes généraux et modalités de calcul :

Le service public de gestion des déchets est financé par la REOMI - Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (cf **Annexe 23**) qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers.

Afin d'inciter les usagers à la prévention des déchets et au tri sélectif pour diminuer en premier lieu la quantité d'ordures ménagères, la REOMI est calculée en fonction :

- d'une part fixe annuelle (abonnement au service), variable en fonction du volume du bac d'ordures ménagères ou PAV d'ordures ménagères, selon le forfait auquel est rattaché l'utilisateur ;
- d'une part variable (utilisation complémentaire du service), fonction du nombre de présentation à la collecte des bacs d'ordures ménagères ou d'utilisation des PAV d'ordures ménagères.

En fonction des situations, du matériel de pré-collecte est mis à disposition des usagers. Celui-ci est rattaché à différents forfaits déterminés et fixés par la CCPA. Les différents forfaits présentent des tarifs au litre d'ordures ménagères identiques.

Les forfaits possibles sont les suivants :

- **Usager disposant d'un bac individuel :**
 - o La part fixe comprend 12 levées annuelles du bac d'ordures ménagères. Chaque mois d'abonnement (complet ou non) donne droit à une levée forfaitaire qui peut être utilisée sur l'ensemble de l'année en cours. Le nombre de levées n'est pas cumulable d'une année à l'autre ;

- Le prix de la part fixe est variable selon le volume du bac ;
 - La part variable comprend l'ensemble des levées hors forfait (à partir de la 13^{ème} dans le cas d'une année complète) ;
 - Le prix de la levée hors forfait est fonction du volume du bac attribué en part fixe ;
- Usager qui utilise seulement les PAV :
- La part fixe comprend 18 dépôts annuels de 80L dans les PAV semi-enterrées d'ordures ménagères. Chaque mois d'abonnement (complet ou non) donne droit à 1,5 dépôt forfaitaire qui peut être utilisé sur l'ensemble de l'année en cours. En cas d'emménagement/déménagement en cours d'année le nombre de dépôts forfaitaires est arrondi à l'entier supérieur. Le nombre de dépôts forfaitaires n'est pas cumulable d'une année à l'autre ;
 - La part variable comprend l'ensemble des dépôts hors forfait (à partir du 19^{ème} dans le cas d'une année complète) ;
- Usager qui utilise les PAV et les bacs (forfait mixte) :
- Ce forfait est destiné uniquement aux résidences secondaires.
 - La part fixe comprend 6 levées annuelles du bac d'ordures ménagères et :
 - 9 dépôts annuels dans les PAV semi-enterrés d'ordures ménagères dans le cas d'un abonnement avec un bac 120L. Chaque mois d'abonnement (complet ou non) donne droit à 0,5 levée forfaitaire et à 0,75 dépôt forfaitaire qui peuvent être utilisés sur l'ensemble de l'année en cours.
 - 18 dépôts annuels dans les PAV semi-enterrés d'ordures ménagères dans le cas d'un abonnement avec un bac 240L. Chaque mois d'abonnement (complet ou non) donne droit à 0,5 levée forfaitaire et à 1,5 dépôt forfaitaire qui peuvent être utilisés sur l'ensemble de l'année en cours.
 - 25 dépôts annuels dans les PAV semi-enterrés d'ordures ménagères dans le cas d'un abonnement avec un bac 340L. Chaque mois d'abonnement (complet ou non) donne droit à 0,5 levée forfaitaire et à 2,08 dépôt forfaitaire qui peuvent être utilisés sur l'ensemble de l'année en cours.
 - En cas d'emménagement/déménagement en cours d'année le nombre de levées et dépôts forfaitaires proratisés est arrondi à l'entier supérieur. Le nombre de dépôts et levées forfaitaires n'est pas cumulable d'une année à l'autre ;
 - La part variable comprend l'ensemble des dépôts et des levées hors forfait.

Les parts fixes de l'ensembles des forfaits comprennent également 12 passages en déchèteries, la collecte non limitée des emballages, du verre, du papier et des textiles usagés, le traitement de l'ensemble de ces déchets.

Les prestations complémentaires payantes du service de gestion des déchets sont les suivantes :

- Passages supplémentaires en déchèterie (à partir du 13^{ème} passage) ;
- Dépôt d'ordures ménagères dans une colonne semi-enterrée (abonnement bac uniquement ou hors forfait) ;
- Renouvellement de la carte d'accès aux déchèteries et aux colonnes semi-enterrées ;
- Acquisition d'un composteur subventionné et d'un bio-seau ;
- Acquisition d'un bio-seau seul.

Les tarifs des parts fixes et des parts variables des différents forfaits, ainsi que les prestations complémentaires du service de gestion des déchets sont fixés annuellement conformément aux articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales par délibération du conseil communautaire (cf **Annexe 24**).

L'assiette de la REOMI est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. La REOMI finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences Collecte et Traitement des Déchets, notamment :

- les charges de collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilés, ainsi que leurs traitements par Tri Mécano Biologique et enfouissement ;
- les charges de collecte en porte à porte des Déchets d'Emballages Ménagers (bacs jaunes), ainsi que leur tri et recyclage ;
- les charges de collecte en Points d'Apports Volontaires (PAV) des papiers, du verre, des ordures ménagères ainsi que leurs traitements et recyclage ;
- les charges des déchèteries pour les ménages (collecte, transports et traitements des différentes filières de déchets) ;
- les charges de pré-collecte (achats, mise en place et entretien des bacs individuels et des PAV) ;
- les opérations de prévention, de communication et de compostage.

5.2) Modalités de facturation :

5.2.1) Facturation semestrielle :

Par défaut, la REOMI fait l'objet pour les redevables d'une facturation semestrielle à terme échu. Chaque facture correspond à une période de service écoulée de six mois.

Les factures sont émises selon le calendrier suivant :

- **En septembre pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin**

Pour les usagers n'ayant pas déménagés durant le premier semestre la facture sera constituée de la moitié de la part fixe (correspond à la moitié de l'abonnement annuel) et des levées/dépôts ayant dépassés le nombre de levées forfaitaires annuelles durant le premier semestre.

Pour les usagers ayant déménagés durant le premier semestre la facture sera constituée de la part fixe proratisée en fonction du nombre de mois dans l'habitation et des levées/dépôts ayant dépassés le nombre de levées forfaitaires.

- **En mars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre**

La facture sera constituée de la part fixe du deuxième semestre (proratisée en fonction du nombre de mois passé dans le logement) et des levées/dépôts ayant dépassés le nombre de levées/dépôts forfaitaires.

Lors du départ d'un usager du territoire de la CCPA en cours de semestre, l'ultime facture sera établie à l'échéance du semestre en cours.

Les dates d'émission et d'envoi des factures peuvent toutefois être modifiées pour des raisons techniques ou d'organisation interne à la CCPA.

Les moyens de recouvrement de cette facturation sont indépendants du principe de facturation et sont fixés à l'article 10.4 du présent règlement.

Les factures sont adressées au titulaire du compte tel que définis à l'article 9.1 du présent règlement.

5.2.2) Facturation mensuelle :

Les usagers peuvent demander à mensualiser la part fixe (abonnement annuel) de leur REOMI sur 11 mensualités. Pour se faire ils doivent retourner à la CCPA le formulaire de demande et d'autorisation de prélèvement automatique complété et signé (cf **Annexe 25**) accompagné de leur Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN BIC ou faire la démarche de demande sur leur espace personnel du portail internet de Gestion des Déchets.

Si la demande parvient au service de la Communauté de Communes avant le 15 du mois, elle sera prise en compte pour le mois suivant. Dans le cas contraire, le premier prélèvement interviendra un mois plus tard.

Toute demande de mensualisation parvenant au service de la CCPA après le 15 Novembre ne pourra être prise en compte pour l'année en cours.

Le montant des mensualités correspond à 1/11 de l'abonnement annuel. Celui-ci est différent en fonction du volume du bac d'ordures ménagères et du forfait.

Le prélèvement automatique est réalisé à partir du 10 de chaque mois, de mars à décembre :

Acompte 1	10-mars
Acompte 2	10-avr
Acompte 3	10-mai
Acompte 4	10-juin
Acompte 5	10-juil
Acompte 6	10-août
Acompte 7	10-sept
Acompte 8	10-oct
Acompte 9	10-nov
Acompte 10	10-déc
Acompte 11 + Décompte annuel	10-févr N+1

Une facture de régularisation est envoyée au début de l'année suivante. Celle-ci est composée d'une mensualité et de l'éventuelle part variable (levées/dépôts hors forfait) de l'année précédente.

Si l'utilisateur change de numéro de compte, d'agence, de succursale, de banque ou de banque postale, il doit fournir le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de son nouveau compte et remplir une nouvelle autorisation de prélèvement.

Sauf avis contraire de l'utilisateur, la mensualisation est automatiquement reconduite l'année suivante. Si l'utilisateur souhaite arrêter la mensualisation, celui-ci doit en informer la CCPA avant le 15 du mois en cours via le portail internet « Gestion des Déchets », par téléphone ou en se présentant au siège de la CCPA. Le prélèvement mensuel sera alors interrompu à l'issue du prélèvement intervenant le mois suivant.

La résiliation d'un abonnement entraîne automatiquement la fin de la mensualisation. Si le prélèvement ne peut être arrêté avant la date de résiliation, le prélèvement du trop-perçu sera déduit de la facture de régularisation.

Lorsque 2 rejets d'un même abonnement sont observés dans l'année, le redevable sera automatiquement exclu de la mensualisation, un courrier d'information sera alors transmis à l'utilisateur.

5.3) Paiement et recouvrement de la REOMI :

Pour les usagers qui ne sont pas en prélèvement automatique via la mensualisation de leur abonnement, le paiement des sommes dues à la CCPA peut être accompli dans un délai de 30 jours après réception de la facture :

- Sur internet en se connectant sur www.payfip.gouv.fr – Identifiant collectivité : 036749
- Par coupon TIP SEPA en datant, signant et en envoyant le TIP SEPA dans l'enveloppe jointe. Un RIB devra être ajouté si les coordonnées bancaires ne sont pas renseignées, ont changé ou sont erronées ;
- Par chèque bancaire en retournant le talon non signé, accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor public dans l'enveloppe fournie (sans aucun autre document) ;
- En espèce (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni de la facture, auprès d'un partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).

Sauf exceptions ou dérogations fixées par délibération du Conseil Communautaire, toute somme non acquittée de la REOMI fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (Trésorerie Côte de Lumière – 155 Rue Simone Veil 85180 Les Sables d'Olonne) chargé du recouvrement

Seul la trésorerie Côte de Lumière peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par les demandeurs.

5.4) Règles de proratisation :

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la tarification (part fixe et part variable) se fait au « prorata temporis » :

- jusqu'au terme du mois en cours pour un départ ;
- à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'arrivée ;

Des pièces justificatives pourront être demandées à l'utilisateur :

- copie de l'état des lieux de sortie du logement ;
- copie de l'acte de vente de la propriété ;
- copie du bail locatif.

Il revient à l'utilisateur de signaler tout changement de situation susceptible d'impacter le service et la facturation de celui-ci (déménagement, emménagement, changement du nombre de personnes présentes dans le foyer...).

Si la CCPA n'est pas informée d'un changement de situation, du départ de l'utilisateur ou si celui-ci n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs de son départ, tous les déchets déposés dans le bac (puce non désactivée) lui seront facturés.

Chaque emménagement sur le territoire donne lieu à une ouverture de compte pour la redevance générale des déchets (proratisation mensuelle en fonction du temps d'occupation), y compris pour un déménagement entre communes du territoire de la CCPA ou dans une même commune. Les levées et dépôts forfaitaires ne sont pas cumulables d'un logement à un autre, à chaque emménagement la comptabilisation de ceux-ci repart de zéro.

En cas de changement de taille de bac en cours d'année, la tarification se fait au « prorata temporis » à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'échange des bacs.

Le nombre de changement de volume de bac est limité à un seul dans l'année, excepté si le changement se fait à l'initiative de la CCPA (confer article 4.2).

5.5) Collectes supplémentaires :

En cas de besoin de ramassages supplémentaires ponctuels ou sur une période donnée, une demande devra être adressée par écrit à la CCPA un mois avant la date de collecte. Les collectes supplémentaires concernent uniquement les professionnels et les administrations. La CCPA se réserve le droit de répondre défavorablement en cas de non compatibilité technique ou d'un surcoût jugé trop important.

Les collectes supplémentaires seront facturées aux tarifs en vigueur.

Conformément à l'article 3 de la dérogation préfectorale à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères (cf **Annexe 15**), les métiers de bouche, les établissements de santé ou médico-sociaux et ceux disposant d'une restauration collective, bénéficieront d'une collecte hebdomadaire de leurs ordures ménagères et ce sans surcoût sur la part fixe (cf **Annexe 16**).

5.6) Redevances spécifiques et exonérations potentielles :

Le montant de la redevance correspond à un service rendu. La CCPA se réserve le droit de classer en « cas particulier » des situations nécessitant des adaptations imposées par le système de collecte et de facturation.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à la Commission « Collecte et Traitement des Déchets » de la CCPA.

Si un local est vacant, le propriétaire devra fournir à la CCPA deux mois avant la fin du semestre, une copie de la Taxe d'Habitation indiquant la vacance. Dans ce cas le propriétaire sera exonéré de la REOMI.

Un logement est considéré comme vacant lorsqu'il n'est ni utilisé à des fins personnelles, ni comme une résidence secondaire. Il doit être vide de meubles ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation.

Les résidences secondaires ne peuvent bénéficier d'une exonération ou d'un dégrèvement (qu'il soit partiel ou complet). Les habitants des résidences secondaires :

- ont accès aux déchèteries du Pays des Achards,
- ont accès aux Points d'Apports Volontaires,
- bénéficient du service de collecte des bacs jaunes (DEM),
- bénéficient de la continuité du service de ramassage des ordures ménagères en porte à porte.

5.7) Réclamation sur la facturation :

Pour obtenir des renseignements concernant les factures ou pour une réclamation amiable à formuler, vous pouvez vous adresser au service Collecte et traitement des déchets (2 rue Michel Breton – ZA Sud-Est 85150 Les Achards / 02 51 05 94 49 / dechets@cc-paysdesachards.fr).

Toute réclamation est à adresser par courrier accompagnée de justificatifs à l'attention du service « Collecte et traitement des déchets ». La contestation amiable ne suspend pas le délai de recours devant un juge judiciaire.

5.8) Voies de recours :

Si l'utilisateur n'a pas obtenu satisfaction à l'amiable, il peut :

- Si la contestation porte sur le bien-fondé de cette créance, saisir directement le tribunal judiciaire dans le délai de deux mois suivant la réception de la facture ou, à défaut, du premier acte procédant de cette facture ou de la notification d'un acte de poursuite (article L. 1617-5 1^o du code des collectivités territoriales).

- Si la contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :

- Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L. 1617-5 2^o du code général des collectivités territoriales, L.281 du livre des procédures fiscales (LPF) et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF).
- Si l'utilisateur n'a pas obtenu satisfaction, saisir le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'acte contesté (cf article L.1717-5 2^o du code général des collectivités territoriales).

Si l'utilisateur souhaite être assisté d'un avocat et s'il remplit les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il devra en formuler la demande auprès du tribunal judiciaire.

ARTICLE 6 : Protection des données personnelles des usagers :

Article 6.1) Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Collecte et Traitement des Déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs, la collecte des déchets en porte à porte et dans les déchèteries, la facturation du service sont :

- nom et prénom de l'utilisateur ;
- adresse d'habitation et adresse de facturation si différente ;

- composition du foyer ;
- résidence principale ou secondaire ;
- rib ;
- copie Extrait Kbis (pour les professionnels) ;

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service sont :

- numéro de téléphone fixe et/ou portable ;
- adresse mail ;
- propriétaire ou locataire du logement ;
- copie justificatif de déménagement/emménagement (acte de propriété, résiliation de bail, quittance de loyers, factures...)

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 6.2) Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles :

Conformément à la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 « Informatique et liberté » vous pouvez accéder et obtenir une copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

contacter le délégué à la protection des données par voie électronique :
contact@cc-paysdesachards.fr

ou par courrier postal à :
 2 rue Michel Breton – ZA Sud Est
 CS 90116
 85 150 LES ACHARDS

ARTICLE 7 : Sanctions :

Article 7.1) Refus d'adhérer au service public d'élimination des déchets :

Le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au service public d'élimination des déchets (CCPA) pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers constitue une infraction au présent règlement.

Lorsqu'elle constate cette situation, systématiquement et sans délai, la CCPA prend contact par écrit avec la personne concernée. Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, la CCPA crée d'office un contrat d'abonnement et met en œuvre les dispositions

matérielles afférentes. Si le titulaire refuse la mise à disposition de bacs, alors que la REOMI est destinée à financer les dispositifs et prestations de collecte et d'élimination des déchets ménagers (cf. article 5), la facturation sera établie sur la base du plus petit modèle de bac.

Article 7.2) Non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 € en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 € en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Lorsque des infractions sont constatées, les mesures visant à faire cesser ces infractions doivent être adoptées selon la procédure suivante :

1° La CCPA, sans délai, dès constatation de l'infraction, prend contact si possible avec le titulaire du compte concerné par courrier pour l'informer des infractions constatées au regard du présent règlement et des sanctions encourues, en lui laissant un délai de mise en conformité de sa situation ;

2° A défaut de rétablissement de situation à l'issue du délai, la CCPA décide unilatéralement de la modification des éléments techniques tendant à rétablir le respect du présent règlement. Cette modification unilatérale intervient dans les 15 jours suivant la fin du délai imparti et fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif annuel en vigueur ;

3° Si le titulaire du compte est un professionnel, la CCPA peut résilier le contrat ;

4° En cas de présence abusive de bacs sur la voie publique en dehors de la période de présentation des bacs à la collecte, la CCPA peut solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du code de la route, du code de la voirie routière et du règlement de voirie, dans le but de mettre fin à la situation.

Article 7.3) Dépôts sauvages :

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4ème classe de 750€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500€, montant pouvant être porté à 3000€ en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.4) Brûlage des déchets :

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat (par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km).

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention (cf **Annexe 26 et Annexe 27**).

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire

Article 7.5) Chiffonnage :

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le fait pour des personnes étrangères au service de gestion des déchets ou non habilitées, de ramasser des objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe. Il est également interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu.

ARTICLE 8 : Conditions d'exécution :

Article 8.1) Application :

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2) Modifications :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3) Exécution :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards d'une part, les maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4) Contentieux :

Tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable devra être porté devant le tribunal de Grande Instance.

Fait à Les Achards, le

Le Président, Patrice PAGEAUD

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des communes membres de la CCPA

ANNEXE 2 : Adresse internet et captures d'écran du portail internet « gestion des déchets »

ANNEXE 3 : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du syndicat département de traitement des déchets TRIVALIS 2019-2022

ANNEXE 4 : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté de Communes du Pays des Achards 2022-2026

ANNEXE 5 : Calendrier de collecte, règles de tri, horaires des déchèteries

ANNEXE 6 : Autocollant Stop Pub

ANNEXE 7 : Déchets acceptés et interdits dans le composteur

ANNEXE 8 : Tarifs 2022 du service Gestion des déchets de la CCPA

ANNEXE 9 : Règlement intérieur des déchèteries du Pays des Achards

ANNEXE 10 : Liste des pharmacies du territoire affiliées à DASTRI

ANNEXE 11 : Règlement sanitaire département de la Vendée – Partie Déchets

ANNEXE 12 : Recommandation R437 relative à la collecte des déchets ménagers

ANNEXE 13 : Prescriptions techniques pour les voies de circulation et les aires de retournement

ANNEXE 14 : Cahier des prescriptions techniques pour la collecte des déchets

ANNEXE 15 : Arrêté préfectoral de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères

ANNEXE 16 : Exceptions à la collecte bimensuelle des ordures ménagères

ANNEXE 17 : Liste des lieux-dits limitrophes collectés avec une commune voisine

ANNEXE 18 : Convention de collecte estivales des emballages des campings

ANNEXE 19 : Convention d'implantation et d'usage des PAV

ANNEXE 20 : Sticker bac bien trié

ANNEXE 21 : Flyer d'encouragement au tri sélectif

ANNEXE 22 : Courrier de refus de collecte pour erreurs de tri

ANNEXE 23 : Délibération de mise en œuvre de la redevance incitative sur la CCPA

ANNEXE 24 : Délibération des tarifs 2022 de la REOMI et des prestations du service CTD

ANNEXE 25 : Formulaire et règlement de mensualisation 2022

ANNEXE 26 : Guide de compostage

ANNEXE 27 : Guide de réduction et de valorisation des déchets verts